

STATUTS ASSOCIATIFS DE « ASSOCIATION DES SARRAZINS SUD DE CRETEIL »

Mise à jour du 27 novembre 2018

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination : « ASSOCIATION DES SARRAZINS SUD DE CRETEIL », et sigle ASSC (l'Association).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet :

- De défendre les intérêts des riverains du quartier des Sarrazins à Créteil ;
- De veiller au maintien de la qualité de vie du quartier ;
- De promouvoir une dynamique de quartier et toute action permettant de créer et d'accompagner des projets dans le quartier ;
- D'être force de proposition dans le quotidien du quartier ;
- Eventuellement de mener des activités économiques en lien direct avec l'objet de l'association
- D'être un acteur central dans les discussions avec les différentes autorités dans l'aménagement du quartier
- Et Plus généralement, tous moyens et opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23 rue Charles Gustave Stoskopf, 94000 Créteil. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts ne relève pas de l'assemblée générale ordinaire ni de celle extraordinaire mais d'une décision prise par le Conseil d'Administration à une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 - ADHESION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction à condition (i) d'avoir ratifié le bulletin d'adhésion, et (ii) sous réserve d'être expressément agréé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil d'Administration, statue (à la majorité simple des membres présents), lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend connaissance des statuts et s'engage à les respecter. L'adhésion est renouvelée chaque année par reconduction tacite.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents simples, sans obligation de cotisation d'adhésion ni de cotisation annuelle et d'adhérents actifs qui versent une cotisation d'adhésion et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Parmi ces adhérents figurent :

- Les membres ordinaires, simples ou actifs : ces membres peuvent être indifféremment des personnes physiques ou morales ayant préalablement (i) été agréée par le Conseil d'Administration et (ii) ratifié le bulletin d'adhésion (les Membres Ordinaires) ;
- Les membres du Conseil d'Administration : il s'agit de membres ordinaires obligatoirement actifs, personnes physiques uniquement (les Membres du Conseil d'Administration) composant le Conseil d'Administration.
- Les membres du Bureau : il s'agit de membres du Conseil d'Administration (les Membres du Bureau) composant le bureau.

ARTICLE 8 - COTISATIONS DES MEMBRES

L'adhésion à l'association n'entraîne pas obligatoirement le paiement d'une cotisation ; Pour être adhérent membre actif le règlement de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration est obligatoire.

ARTICLE 9 - DROIT DE VOTE

Chaque Membre Ordinaire dispose d'un droit de vote lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 10 – RADIATIONS

La qualité de Membre Ordinaire, Membre du Conseil d'Administration et/ou Membre du Bureau se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration (à la majorité simple des Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés) pour non-respect des buts poursuivis par l'Association ou pour tout autre motif grave tel qu'une infraction grave aux statuts et/ou au règlement, après avoir été invité à fournir des explications orales ou écrites au Bureau.

La qualité de membre actif se perd en cas de non-paiement de la cotisation et entraîne l'impossibilité d'être ou de rester membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Le montant des cotisations d'adhésion (droit d'entrée) et des cotisations annuelles ;
- Le produit de libéralités, dons ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ; et
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que ses membres puissent être personnellement responsables.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit chaque année sur convocation du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire par courriel ou à défaut par tout autre moyen de correspondance. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés quel que soit le quorum. Les membres souhaitant être représentés doivent désigner leur représentant par un écrit signé présenté le jour de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale donnent lieu à un procès-verbal qui doit être approuvé lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Celui-ci est alors mis en ligne sur le site internet de l'Association (le cas échéant).

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts uniquement si l'intérêt de l'Association l'exige et pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois membres ou plus, élus pour une durée indéterminée à une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) du précédent conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Une nouvelle élection des membres du conseil d'Administration peut être invoquée par le président ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le mandat des précédents membres du Conseil d'Administration, non réélus, est révoqué à l'issue de l'élection.

La composition des premiers membres du Conseil d'Administration de l'Association est définie par vote à majorité simple lors de l'assemblée générale constitutive.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an, ou à la demande de la moitié de ses membres. Il délibère sur l'ordre du jour défini par les membres du Conseil. Il prend les décisions liées à la gestion courante ou à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président, dont le rôle est de représenter l'Association à l'égard des tiers (étant précisé que le Président peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration) ;
- Un ou plusieurs vice-présidents, dont le rôle est de représenter l'Association à l'égard des tiers en suppléance du Président ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaire adjoint, dont le rôle est d'assurer les tâches administratives et juridiques, essentiellement les convocations et les comptes rendus des réunions ;
- Un trésorier, et, si besoin est, un ou plusieurs trésorier adjoint, dont le rôle est de gérer la comptabilité et les aspects financiers de l'Association.

Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Une nouvelle élection du Bureau peut être invoquée par le président ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes tes fonctions, y compris celles du Bureau et du Conseil d'Administration, s'exercent de façon gratuite et bénévole.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver lors d'une assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Le solde comptable éventuellement disponible après paiement de tous les frais sera réparti entre une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 19 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Créteil, le 27/11/2018 »

Vice-Présidente de l'ASSC

Géralde BLOT



Secrétaire de l'ASSC

Mathieu BEAU

